



Délibération n° 27

Conseil Municipal du 10 Mercredi Juin 2020

Direction des Ressources Humaines

 Domaine de compétence :
 4.2 - Personnel Contractuel

Le Mercredi dix Juin deux mille vingt à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation :
03/06/2020

Membres présents : 32 puis 33 (arrivé de Sébastien BAILLET à 18 h 50)

Membres ayant donné pouvoir : 2 puis 1

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 12/06/2020

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Christelle BEURAIN, Madame Dominique DELSAUX, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, **Adjoints**, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Catherine SIBLISKI, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Philippe RAMET, Madame Sophie DENEUX, Monsieur Grégory HURTREL, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Xavier BRASSART **conseillers municipaux**.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Sébastien BAILLET (arrivé à 18 h 50) à Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul HAGNERE à Monsieur Jean-Pierre LAMOUR

Absent (s) excusé (s) :

Absent (s) non excusé(s) : 0

Votants : 33

Secrétaire de séance : Madame Marine NEMPONT

Objet : Recrutement d'une Directrice de Cabinet

Rapporteur :

Synthèse de la délibération :

Recrutement d'une Directrice de Cabinet en charge des relations élus/monde institutionnel - communication-mission d'accompagnement au changement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 Décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ; notamment les articles 7 et 8,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 23 Juillet 2001 relative à la mise en œuvre du protocole du 10 Juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter un collaborateur de cabinet directement rattaché et assistant l'autorité territoriale dans sa double responsabilité politique et administrative,

Considérant que la notion de collaborateur de cabinet implique une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale,

Considérant que cet emploi implique un rapport de confiance particulièrement étroit entre l'autorité territoriale et le collaborateur de cabinet,

Considérant que l'emploi de collaborateur de cabinet n'est pas un emploi permanent de la collectivité,

Considérant que le collaborateur de cabinet n'est pas intégré à la hiérarchie de l'administration de la collectivité,

Conformément à l'article 10 du décret n°87-1004 précité, le nombre de collaborateur de cabinet est fixé à une personne lorsque la population est inférieure à 20 000 habitants,

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), la Directrice de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Dans le respect du cadre ci-dessus **et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide** :

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur Le Maire l'engagement en qualité de contractuel de droit public d'une Directrice de Cabinet en charge notamment de l'accompagnement au changement. Catégorie A, Indice Brut 667, Indice Majoré 556 et bénéficiera du régime indemnitaire institué par la collectivité.

Ces crédits seront prévus au budget de la collectivité au chapitre 012 article 64131.

La délibération est adoptée par 29 voix pour et 4 contre.

Vu pour être affiché le 12 Juin 2020 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.